

CONSEIL D'ADMINISTRATION INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES D'AIX-EN-PROVENCE

DÉLIBÉRATION n° 2022/03/12-3

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 12/03/2022,
sous la présidence de de Madame Aurélie Robineau-Israël,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'université et établissements;

Vu la délibération n°2017/12/17 du Conseil d'administration du 17 décembre 2017 modifiée par délibération n°2018/12/15-3 du Conseil d'administration du 15 décembre 2018 ;

Vu le règlement intérieur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence,

DÉCIDE :

OBJET : Modification du règlement des missions

Le conseil approuve les modifications du règlement des missions telles qu'elles sont proposées dans le tableau annexé à la présente délibération.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

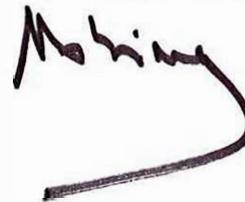
Présents et représentés : 30

Majorité des présents et représentés : 16

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 30 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

Fait à Aix-en-Provence, le 12/03/2022

Aurélie Robineau-Israël
Présidente du conseil d'administration
de l'IEP d'Aix-en-Provence



DATE AFFICHAGE ET PUBLICATION: 30/03/2022

Modification du règlement des missions

1. Objet des modifications

Les modifications (**identifiées en vert dans le texte**) du règlement des missions ont pour objet :

- Actualiser la politique des déplacements de l'IEP aux évolutions réglementaires
- Faire approuver par le CA les nouvelles règles dérogatoires au taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et au taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement fixés par arrêtés ministériels en métropole, outre-mer et à l'étranger.

2. Détail des modifications

Version en vigueur	Version modifiée
<p>Cadre réglementaire</p> <p>Les modalités de règlement des frais de déplacement temporaires des agents civils de l'Etat en France et à l'étranger sont régis depuis le 1^{er} novembre 2006 par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 complété par des arrêtés ministériels fixant les taux maximums des indemnités pour l'hébergement en métropole, en outre-mer et à l'étranger, le taux de remboursement des frais de repas en métropole, les indemnités kilométriques et les frais de stage.</p> <p>Ce décret fixe le cadre général de règlement des frais de mission laissant aux organes décisionnels de l'Etat et des établissements publics le soin de définir et de mettre en œuvre leur propre politique d'indemnisation afin de tenir compte de l'intérêt et des spécificités du service.</p> <p>Si les taux et barèmes d'indemnisation forfaitaire sont fixés par arrêtés, le décret prévoit que, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires à cet arrêté (article 7, alinéa 5).</p> <p>C'est dans ce cadre que le CA de l'IEP prend des mesures propres à l'établissement en matière de remboursement des frais de missions.</p>	<p>Cadre réglementaire</p> <p>Les modalités de règlement des frais de déplacement temporaires des agents civils de l'Etat en France et à l'étranger sont régis depuis le 1^{er} novembre 2006 par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 complété par des arrêtés ministériels fixant les taux maximums des indemnités pour l'hébergement en métropole, en outre-mer et à l'étranger, le taux de remboursement des frais de repas en métropole, les indemnités kilométriques et les frais de stage.</p> <p>Ce décret fixe le cadre général de règlement des frais de mission laissant aux organes décisionnels de l'Etat et des établissements publics le soin de définir et de mettre en œuvre leur propre politique afin de tenir compte de l'intérêt et des spécificités du service.</p> <p>Si les taux et barèmes d'indemnisation forfaitaire sont fixés par arrêtés, l'article 7-1 du décret susmentionné le décret prévoit que, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires à cet arrêté (article 7, alinéa 5).</p> <p>C'est dans ce cadre que le CA de l'IEP prend des mesures propres à l'établissement en matière de remboursement des frais de missions. a déterminé une politique de déplacements prévoyant des règles dérogatoires aux taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.</p> <p>Un arrêté ministériel du 20 décembre 2013 précise ainsi les règles spécifiques qui régissent l'indemnisation des</p>

<p>Un arrêté ministériel du 20 décembre 2013 précise ainsi les règles spécifiques qui régissent l'indemnisation des personnels des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>L'instruction codificatrice n° 11-017-B du 22 août 2011 reprend la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat. L'instruction n° 07-021-B1-O-M9 du 6 mars 2007 apporte des précisions sur les avances sur frais de déplacements temporaires.</p> <p>Informations préliminaires</p> <p>L'ensemble des documents (demande d'ordre de mission, état de frais, demande d'utilisation de véhicule personnel et autres) visés dans le présent règlement est disponible sur le réseau partagé « Échanges » de l'IEP :</p> <p>Echanges/ETC/Gestion financière/Missions</p> <p>Les demandes d'ordre de mission (une fois qu'elles sont signés) doivent être déposées au service gestionnaire en charge du traitement des missions.</p> <p>Changement à noter par rapport à la procédure antérieure : désormais l'agent devra remplir une « demande d'ordre de mission » (et non directement un OM) qui sera signée par la direction compétente et le directeur. Une fois que cette demande vous sera retournée, vous devrez la transmettre (par courrier interne ou courriel) au service susmentionné.</p>	<p>personnels des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>L'instruction codificatrice n° 11-017-B du 22 août 2011 reprend la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat. L'instruction n° 07-021-B1-O-M9 du 6 mars 2007 apporte des précisions sur les avances sur frais de déplacements temporaires.</p> <p>Informations préliminaires</p> <p>L'ensemble des documents (demande d'ordre de mission, état de frais, demande d'utilisation de véhicule personnel et autres) visés dans le présent règlement est disponible sur le réseau partagé « Échanges » de l'IEP :</p> <p>Echanges/ETC/Gestion financière/Missions</p> <p>Les demandes d'ordre de mission (une fois qu'elles sont signés) doivent être déposées au service gestionnaire en charge du traitement des missions.</p> <p>Changement à noter par rapport à la procédure antérieure : désormais l'agent devra remplir une « demande d'ordre de mission » (et non directement un OM) qui sera signée par la direction compétente et le directeur. Une fois que cette demande vous sera retournée, vous devrez la transmettre (par courrier interne ou courriel) au service susmentionné.</p>
<p>PARTIE I : DEPLACEMENTS DES AGENTS DE L'IEP EN MISSION POUR LES BESOINS DU SERVICE EN METROPOLE</p> <p>Principes préalables</p> <p>Tout déplacement, à l'exclusion de ceux réalisés entre les deux résidences (administrative et familiale), accompli par un agent pour les besoins du service, donne lieu à la prise en charge des frais de transports induits par ce déplacement et à l'attribution, le cas échéant, d'indemnités destinées à compenser les frais de repas et d'hébergement de l'intéressé.</p> <p>Cette prise en charge s'effectue sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'existence d'un ordre de mission « SIFAC₁ » saisi par le service financier, ces deux documents étant signés du directeur - De la production de tous les justificatifs nécessaires au remboursement 	<p>PARTIE I : DEPLACEMENTS DES AGENTS DE L'IEP EN MISSION POUR LES BESOINS DU SERVICE EN METROPOLE ET OUTRE-MER A L'OCCASION D'UNE MISSION, D'UNE TOURNÉE OU D'UN INTÉRIM</p> <p>Principes préalables</p> <p>Tout déplacement, à l'exclusion de ceux réalisés entre les deux résidences (administrative et familiale), accompli par un agent pour les besoins du service, donne lieu à la prise en charge des frais de transports induits par ce déplacement et à l'attribution, le cas échéant, d'indemnités destinées à compenser les frais de repas et d'hébergement de l'intéressé et, pour l'Outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent.</p> <p>Cette prise en charge s'effectue sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'existence d'un ordre de mission « SIFAC₁ » saisi par le service financier, ces deux documents étant signés du directeur - De la production de tous les justificatifs nécessaires au remboursement

Article 1 : Définition des notions de résidence

Le remboursement des frais dépend de ces notions :

- La résidence administrative correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté
- La résidence familiale ou personnelle de l'agent correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent

Le choix de la résidence à prendre en compte pour l'indemnisation doit s'effectuer avant le départ de l'agent et l'indemnisation doit correspondre au trajet qu'il a effectivement accompli.

En règle générale le lieu de départ pris en compte est celui de la résidence administrative sauf si le jour dudit déplacement il n'est pas amené à se rendre sur son lieu de travail (résidence administrative), dans ce cas, le départ et le retour s'effectue de/à sa résidence familiale.

Article 2 : Ordre de mission

Tout déplacement pour les besoins du service doit donner lieu à un ordre de mission :

- L'ordre de mission permanent : l'ordre de mission peut être permanent pour les agents de l'IEP appelés de par leur fonction, à effectuer de nombreux déplacements sur une année civile (ou universitaire) et dans une limite géographique (circonscription ou même destination) spécifiée sur l'ordre de mission.
- L'ordre de mission temporaire : l'ordre de mission temporaire est la règle. Il est valable uniquement pour une mission.

Avant le départ en mission, l'agent doit faire une **demande d'ordre de mission** au moins 15 jours avant son départ. Cette demande d'ordre de mission doit ensuite être validée par la direction compétente (DREVE, DFE, DRV, SG) puis le directeur.

En cas d'accord, un ordre de mission SIFAC sera établi et transmis à l'intéressé. Sur cet ordre de mission figurera le lieu de départ, le lieu d'arrivée ainsi que les horaires précis, l'objet de la mission, le ou les moyen(s) de transport utilisés et les modalités de leur prise en charge.

En cas de refus, votre demande d'ordre de mission vous sera retournée signée du directeur avec les motifs du refus.

Article 1 : Définition des notions de résidence

Le remboursement des frais dépend de ces notions :

- La résidence administrative correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté
- La résidence familiale ou personnelle de l'agent correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent

A noter, que constitue une seule et même commune, toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Le choix de la résidence à prendre en compte pour l'indemnisation doit s'effectuer avant le départ de l'agent et l'indemnisation doit correspondre au trajet qu'il a effectivement accompli.

En règle générale le lieu de départ pris en compte est celui de la résidence administrative sauf si le jour dudit déplacement il n'est pas amené à se rendre sur son lieu de travail (résidence administrative), dans ce cas, le départ et le retour s'effectue de/à sa résidence familiale.

Article 2 : Ordre de mission

Tout déplacement pour les besoins du service doit donner lieu à un ordre de mission :

- L'ordre de mission permanent : l'ordre de mission peut être permanent pour les agents de l'IEP appelés de par leur fonction, à effectuer de nombreux déplacements sur une année civile (ou universitaire) et dans une limite géographique (circonscription ou même destination) spécifiée sur l'ordre de mission.
- L'ordre de mission temporaire : l'ordre de mission temporaire est la règle. Il est valable uniquement pour une mission.

Avant le départ en mission, l'agent doit faire une **demande d'ordre de mission** au moins 15 jours avant son départ. Cette demande d'ordre de mission doit ensuite être validée par la direction compétente (DREVE, DFE, DRV, SG) puis le directeur.

En cas d'accord, un ordre de mission SIFAC sera établi et transmis à l'intéressé. Sur cet ordre de mission figurera le lieu de départ, le lieu d'arrivée ainsi que les horaires précis, l'objet de la mission, le ou les moyen(s) de transport utilisés et les modalités de leur prise en charge.

En cas de refus, votre demande d'ordre de mission vous sera retournée signée du directeur avec les motifs du refus.

Article 3 : Prise en charge des frais de mission

- Lorsque la mission a lieu sur le territoire de la commune d'une des deux résidences (administrative ou familiale) les frais de repas ne sont jamais remboursés,
- Lorsque la mission a lieu sur le territoire de la résidence administrative (Aix intramuros), les frais de transport (uniquement stationnement si utilisation du véhicule personnel ou ticket si utilisation de transports en commun) remboursés le seront sur la base du trajet effectué entre l'adresse du lieu d'affectation (site principal Saporta, Espace Philippe Seguin) et l'adresse du lieu de la mission².

Article 4 : Nuitée et repas (hébergement et petit-déjeuner)

➤ Nuitée

Lorsque la mission est supérieure à une journée, chaque nuitée est prise en charge selon les tarifs indiqués dans la délibération du CA susvisée du 12/12/2015 (voir fin du présent document).

Pour que cela puisse être considéré comme une nuitée, l'agent doit être en mission entre minuit et 5 heures du matin.

Pièces à joindre à la demande de remboursement : Un justificatif de chaque nuitée (facture d'hôtel notamment). Dans le cas contraire, **toute nuitée sans justificatif** ne pourra pas être remboursée.

Attention :

- Lorsque la ou les nuitées dépassent le montant de la prise en charge prévue par la délibération du CA du 12/12/2015, **la différence est à la charge de l'intéressé**.
- Les nuitées supplémentaires, avant ou après les dates et horaires de la mission, passées hors de la résidence familiale ou administrative pour convenances

Article 3 : Prise en charge des frais de mission

- Lorsque la mission a lieu sur le territoire de la commune d'une des deux résidences (administrative ou familiale) les frais de repas ne sont jamais remboursés,
- Lorsque la mission a lieu sur le territoire de la résidence administrative (Aix **et communes limitrophes intramuros**), **seuls sont pris en charge les frais de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel ou ticket de transport en cas d'utilisation des transports en commun** les frais de transport (uniquement stationnement si utilisation du véhicule personnel ou ticket si utilisation de transports en commun) remboursés le seront sur la base du trajet effectué entre l'adresse du lieu d'affectation (site principal Saporta, Espace Philippe Seguin) et l'adresse du lieu de la mission².

Article 4 : Nuitée (hébergement et petit-déjeuner) et repas

➤ Nuitée

Lorsque la mission est supérieure à une journée, chaque nuitée est prise en charge selon les tarifs **dérogatoires approuvés en conseil d'administration** indiqués dans la délibération du CA susvisée du 12/12/2015 (voir fin du présent document).

A noter : Les frais d'hébergement sont remboursés forfaitairement lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux aux taux forfaitaires fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 et, au-delà de ce taux forfaitaire, les frais d'hébergement sont remboursés à hauteur de leur montant réel dans la limite des tarifs dérogatoires approuvés en conseil d'administration.

Les tarifs dérogatoires ne peuvent en effet conduire à rembourser une somme supérieure aux frais réellement engagés par l'agent.

Pour que cela puisse être considéré comme une nuitée, l'agent doit être en mission entre minuit et 5 heures du matin.

Pièces à joindre à la demande de remboursement : Un justificatif de chaque nuitée (facture d'hôtel notamment). Dans le cas contraire, **toute nuitée sans justificatif** ne pourra pas être remboursée.

Attention :

- Lorsque la ou les nuitées dépassent le montant de la prise en charge **fixé par le conseil d'administration** prévue par la délibération du CA du 12/12/2015, **la différence est à la charge de l'intéressé**.
- Les nuitées supplémentaires, avant ou après les dates et horaires de la mission, passées hors de la résidence familiale ou administrative pour convenances

personnelles **ne peuvent jamais être prises en charge par l'IEP.**

➤ Repas

Les repas sont remboursés forfaitairement (**forfait réglementaire de 15,25 € ou 7,63 €** si l'agent a accès à un restaurant administratif).

Le remboursement des repas est forfaitaire, il reste toutefois nécessaire de produire le justificatif pour chacun.

Ils sont pris en charge par l'IEP à la condition que l'intéressé soit en mission entre 11 heures et 14 heures pour le déjeuner et 18h et 21h pour le dîner.

Ce qui signifie qu'il doit se trouver hors des communes de sa résidence administrative ou familiale **pendant la totalité** de l'une de ces deux durées.

Attention : En cas de dépassement du forfait susmentionné, **aucune prise en charge du dépassement** ne sera effectuée par l'IEP.

Article 5 : Moyens de transport utilisé

Dans sa demande d'ordre de mission l'intéressé doit solliciter le moyen de transport envisagé lors de son déplacement. Les moyens de transport utilisés sont en effet soumis à des règles et/ou des autorisations préalables du directeur.

Il convient de noter que, sauf déplacements réguliers durant une année universitaire dans le cadre des obligations de service, **les cartes individuelles d'abonnement** (SNCF, avion, métro, etc) **ne sont pas** prises en charge par l'IEP.

En revanche, si vous disposez de ce type de carte à titre personnelle, vous êtes vivement invités à le signaler à l'IEP afin de réduire le montant des transports pris en charge par l'IEP à l'occasion de vos déplacements.

personnelles **ne peuvent jamais être prises en charge par l'IEP.**

➤ Repas

Les repas sont remboursés forfaitairement **au taux prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006 susmentionné. Ce taux est réduit de moitié lorsque l'agent a pris son/ses repas dans un restaurant administratif 15,25 € ou 7,63 €** si l'agent a accès à un restaurant administratif).

~~Le remboursement des repas est forfaitaire, il reste toutefois nécessaire de produire le justificatif pour chacun.~~

Ils sont pris en charge par l'IEP à la condition que l'intéressé soit en mission entre 11 heures et 14 heures pour le déjeuner et 18h et 21h pour le dîner.

Ce qui signifie qu'il doit se trouver hors des communes de sa résidence administrative ou familiale **pendant la totalité** de l'une de ces deux durées.

Attention : En cas de dépassement du forfait susmentionné, **aucune prise en charge du dépassement** n'est effectuée par l'IEP.

Article 5 : Moyens de transport utilisé

Dans sa demande d'ordre de mission l'intéressé doit solliciter le moyen de transport envisagé lors de son déplacement. Les moyens de transport utilisés sont en effet soumis à des règles et/ou des autorisations préalables du directeur.

Il convient de noter que, sauf déplacements réguliers durant une année universitaire dans le cadre des obligations de service, **les cartes individuelles d'abonnement** (SNCF, avion, métro, etc) **ne sont pas** prises en charge par l'IEP.

En revanche, si vous disposez de ce type de carte à titre personnelle, vous êtes vivement invités à le signaler à l'IEP afin de réduire le montant des transports pris en charge par l'IEP à l'occasion de vos déplacements.

Règle de base pour prise en charge des frais de transport : le remboursement des frais de transport est effectué sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport le plus adapté à la nature du déplacement. Les transports par voie ferroviaire ou aérienne sont effectués dans la classe présentant le tarif le moins onéreux.

Le recours à une classe supérieure est autorisé dès lors qu'une promotion tarifaire aboutit à un tarif se révélant identique au moins coûteux que celui de la classe économique.

<p>➤ Avion</p> <p>L'utilisation des transports aériens n'est possible que si le trajet est supérieur à 6 heures dans la même journée ou si le prix du billet est inférieur au tarif de base SNCF 2^{de} classe pour un trajet identique. Dans ce cas, la navette aéroport ou les frais de parking seront pris en charge par l'IEP.</p> <p>Toutefois, si l'intéressé souhaite voyager en avion malgré l'absence d'une de ces conditions, il devra prendre lui-même ses billets et la prise en charge sera limitée au prix d'un billet SNCF 2^{de} classe pour le même trajet, la différence restant à sa charge. En revanche la navette aéroport ou les frais de parking à l'aéroport ne seront pas pris en charge par l'IEP.</p> <p>Pièces à joindre à la demande de remboursement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'agent a fait l'avance du billet, il devra produire le billet à son retour. En cas de perte ou autre l'empêchant de le produire, il sera obligatoirement remboursé sur la base d'un billet de train 2^{de} classe. • Les justificatifs liés aux éventuels frais liés à l'utilisation de la navette aéroport ou de parking (remboursés uniquement si l'agent rentrait dans l'un des deux cas ci-dessus, durée > 6heures dans la journée ou prix du billet < au prix du billet SNCF 2^{de} classe). Sans justificatifs, ces frais ne pourront être remboursés. <p>➤ Train</p> <p>La règle générale est l'utilisation de la 2^{de} classe. Le voyage en 1^{ère} classe n'est possible que si le trajet est supérieur à 6 heures dans la même journée (aller simple ou aller-retour dans la journée) ou si le prix du billet en 1^{ère} classe n'excède pas le prix du tarif de base SNCF d'un même trajet en 2^{de} classe.</p> <p>Toutefois, si l'intéressé souhaite voyager en 1^{ère} classe malgré l'absence d'une de ces conditions, il devra prendre</p>	<p>Le recours à un mode de transport plus onéreux doit être justifié par l'intérêt du service (comme des contraintes horaires) ou par des circonstances exceptionnelles (telle que l'indisponibilité des places pour le mode de transport ou le tarif le moins onéreux).</p> <p>Les dérogations au principe du voyage dans la classe la moins onéreuse doivent être justifiées par la force majeure (indisponibilité de place) ou par la nature de la mission en particulier les missions de courte durée pour lesquelles la durée de déplacement est longue.</p> <p>Au sein de l'IEP, lorsqu'une mission induit plus de 6 heures de trajet dans la même journée, l'utilisation d'un moyen de transport plus onéreux (voie aérienne plutôt que voie ferroviaire, billet en 1^{ère} classe) peut être autorisé.</p> <p>➤ Avion</p> <p>L'utilisation des transports aériens n'est possible que si le trajet est supérieur à 6 heures dans la même journée ou si le prix du billet est inférieur au tarif de base SNCF 2^{de} classe pour un trajet identique. Dans ce cas, la navette aéroport ou les frais de parking seront pris en charge par l'IEP.</p> <p>Toutefois, si l'intéressé souhaite voyager en avion malgré l'absence d'une de ces conditions, il devra prendre lui-même ses billets et la prise en charge sera limitée au prix d'un billet SNCF 2^{de} classe pour le même trajet, la différence restant à sa charge. En revanche la navette aéroport ou les frais de parking à l'aéroport ne seront pas pris en charge par l'IEP.</p> <p>Pièces à joindre à la demande de remboursement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'agent a fait l'avance du billet, il devra produire le billet à son retour. En cas de perte ou autre l'empêchant de le produire, il sera obligatoirement remboursé sur la base d'un billet de train 2^{de} classe. • Les justificatifs liés aux éventuels frais liés à l'utilisation de la navette aéroport ou de parking (remboursés uniquement si l'agent rentrait dans l'un des deux cas ci-dessus, durée > 6heures dans la journée ou prix du billet < au prix du billet SNCF 2^{de} classe). Sans justificatifs, ces frais ne pourront être remboursés. <p>➤ Train</p> <p>La règle générale est l'utilisation de la 2^{de} classe. Le voyage en 1^{ère} classe n'est possible que si le trajet est supérieur à 6 heures dans la même journée (aller simple ou aller-retour dans la journée) ou si le prix du billet en 1^{ère} classe n'excède pas le prix du tarif de base SNCF d'un même trajet en 2^{de} classe.</p> <p>Toutefois, si l'intéressé souhaite voyager en 1^{ère} classe malgré l'absence d'une de ces conditions, il devra prendre</p>
--	--

lui-même ses billets et la prise en charge sera limitée au prix d'un billet SNCF 2^{nde} classe, la différence restant à sa charge.

Les frais de parking à la gare sont pris en charge par l'IEP.

Pièces à joindre à la demande de remboursement :

Si l'agent a fait l'avance, il devra produire le billet de train mais si l'intéressé est **dans l'impossibilité de le produire (perte ou autre), il sera alors obligatoirement remboursé sur la base du tarif SNCF 2^{nde} classe.**

• Le ticket éventuel de parking devra aussi être produit pour pouvoir être remboursé.

Remarque : Lors de l'utilisation du train ou de l'avion, un délai, qui s'ajoute aux horaires réels de départ et de retour de mission, est octroyé afin de tenir compte du délai de route pour rejoindre la gare ou l'aéroport. Ainsi, 1 heure est ajoutée à l'horaire de départ du train et de nouveau 1 heure à l'heure d'arrivée du train lors du retour, ce délai est porté à deux heures (au départ et au retour) pour un déplacement en avion ou en bateau⁴.

➤ **Véhicule personnel**

L'utilisation du véhicule personnel doit rester **exceptionnelle**, les moyens de transports en commun étant à privilégier.

Toutefois, pour des raisons pratiques justifiées (gare SNCF ou routière de départ ou d'arrivée éloignée de la résidence ou du lieu de la mission, correspondances diverses, temps de trajet nettement supérieur au temps mis en voiture, contraintes horaires particulières), le véhicule personnel pourra effectivement être préféré.

L'utilisation du véhicule personnel est soumise à une demande d'autorisation préalable.

Cette demande s'effectue en début d'année universitaire (ou à l'occasion de la première demande de déplacement avec le véhicule personnel) sur un imprimé dédié à cet effet. Si l'autorisation est accordée elle est valable pour l'année universitaire en cours. Il faudra obligatoirement produire avec une attestation d'assurance et copie de la carte grise au nom du missionnaire (à défaut, une autorisation écrite d'utilisation du propriétaire du véhicule doit être jointe à la copie de la carte de grise).

Elle est accordée pour un périmètre déterminé (Bouches-du-Rhône, région PACA). En aucun cas le véhicule personnel ne devra être utilisé pour un déplacement excédant le périmètre autorisés⁵.

Le remboursement des frais liés à l'utilisation du véhicule personnel :

lui-même ses billets et la prise en charge sera limitée au prix d'un billet SNCF 2^{nde} classe, la différence restant à sa charge.

Les frais de parking à la gare sont pris en charge par l'IEP.

Pièces à joindre à la demande de remboursement :

Si l'agent a fait l'avance, il devra produire le billet de train mais si l'intéressé est **dans l'impossibilité de le produire (perte ou autre), il sera alors obligatoirement remboursé sur la base du tarif SNCF 2^{nde} classe.**

• Le ticket éventuel de parking devra aussi être produit pour pouvoir être remboursé.

Remarque : Lors de l'utilisation du train ou de l'avion, un délai, qui s'ajoute aux horaires réels de départ et de retour de mission, est octroyé afin de tenir compte du délai de route pour rejoindre la gare ou l'aéroport. Ainsi, 1 heure est ajoutée à l'horaire de départ du train et de nouveau 1 heure à l'heure d'arrivée du train lors du retour, ce délai est porté à deux heures (au départ et au retour) pour un déplacement en avion ou en bateau⁴.

➤ **Véhicule personnel**

L'utilisation du véhicule personnel doit rester **exceptionnelle**, les moyens de transports en commun étant à privilégier.

Toutefois, pour des raisons pratiques justifiées (gare SNCF ou routière de départ ou d'arrivée éloignée de la résidence ou du lieu de la mission, correspondances diverses, temps de trajet nettement supérieur au temps mis en voiture, contraintes horaires particulières), le véhicule personnel pourra effectivement être préféré.

L'utilisation du véhicule personnel est soumise à une demande d'autorisation préalable.

Cette demande s'effectue en début d'année universitaire (ou à l'occasion de la première demande de déplacement avec le véhicule personnel) sur un imprimé dédié à cet effet. Si l'autorisation est accordée elle est valable pour l'année universitaire en cours. Il faudra obligatoirement produire avec une attestation d'assurance et copie de la carte grise au nom du missionnaire (à défaut, une autorisation écrite d'utilisation du propriétaire du véhicule doit être jointe à la copie de la carte de grise).

Elle est accordée pour un périmètre déterminé (Bouches-du-Rhône, région PACA). En aucun cas le véhicule personnel ne devra être utilisé pour un déplacement excédant le périmètre autorisés⁵.

Le remboursement des frais liés à l'utilisation du véhicule personnel :

Article 8 : règles applicables aux agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisés par l'administration

Dès lors que ce type d'épreuves les conduit à se déplacer hors d'une des deux résidences, ces agents sont indemnisés de leurs frais de transport dans la limite d'un aller-retour par année civile.

A titre dérogatoire toutefois, l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours peut bénéficier **d'une seconde prise en charge** de ses frais de transport, aller et retour, au cours de la même année civile.

- Comme pour les missions, ces déplacements nécessitent qu'une demande d'ordre de mission soit effectuée.
- Les modalités de prise en charge des frais de déplacement sont identiques à celles de toute autre mission.

Attention : les frais de repas et d'hébergement ne sont pas remboursés.

Article 9 : Avance

Il est possible exceptionnellement d'accorder une avance lorsque la situation de l'agent le justifie.

Elle doit être effectuée au plus tôt 3 semaines avant le départ et au plus tard 10 jours avant. Le montant maximum de l'avance est de 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement.

Article 8 : règles applicables aux agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisés par l'administration

~~Dès lors que ce type d'épreuves les conduit à se déplacer hors d'une des deux résidences, ces agents sont indemnisés de leurs frais de transport dans la limite d'un aller-retour par année civile.~~

L'agent dont la résidence administrative se situe **en métropole, outre-mer ou à l'étranger**, appelé à se présenter à ce type d'épreuves organisées par l'administration, hors de ses résidences familiales et administratives, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves dans la limite d'un aller-retour par année civile.

A titre dérogatoire toutefois, l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours peut bénéficier **d'une seconde prise en charge** de ses frais de transport, aller et retour, au cours de la même année civile.

- Comme pour les missions, ces déplacements nécessitent qu'une demande d'ordre de mission soit effectuée.
- Les modalités de prise en charge des frais de déplacement sont identiques à celles de toute autre mission.

Attention : les frais de repas et d'hébergement ne sont pas remboursés.

Article 9 : Avance

Conformément au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, en l'absence de contrat avec une agence de voyage, compagnie de transport, établissements d'hôtellerie, etc. une avance sur le paiement des frais de transport et d'hébergement est consentie aux agents qui en font la demande.

Dès lors que l'établissement dispose d'un marché pour les déplacements (réservation de transports et hébergement), les agents n'ont pas à faire l'avance des frais et le versement d'une avance ne devrait se produire que dans des cas exceptionnels (déplacements à l'étranger, indisponibilité d'hébergement).

~~Il est possible exceptionnellement d'accorder une avance lorsque la situation de l'agent le justifie.~~

Dans ces cas exceptionnels, la demande d'avance doit être effectuée au plus tôt 3 semaines avant le départ et au plus tard 10 jours avant. Le montant maximum de l'avance

Article 19 : Autres frais pouvant être pris en charge (missions outre-mer et étranger)

Sur présentation de justificatifs :

- Les frais de transport vers le lieu de mission (train, avion...) et l'acheminement de l'aéroport/gare vers le lieu de la mission dans les conditions fixées pour les déplacements en métropole (autorisation préalable du Directeur et conditions)
- les frais liés à la délivrance d'un passeport ou d'un visa, aux vaccinations et aux traitements médicaux prophylactiques obligatoires ou recommandés par l'Institut Pasteur, les taxes d'aéroport et autres taxes et impôts touchant les voyageurs ;
- Les excédents de bagages afférents au transport de matériel technique ou de documents administratifs pour raison de service, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité qui ordonne le déplacement ;
- Sous réserve de l'autorisation préalable du Directeur, les frais de location de véhicule exposés par l'agent en l'absence de tout autre moyen de transport adapté.

En application de la dérogation prévue au dernier alinéa de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006, et d'une délibération du conseil d'administration, **les agents peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, de la prise en charge de leurs dépenses réelles d'hébergement (le montant de la prise en charge des frais de repas restent les mêmes), sur autorisation du directeur et sur production des pièces justificatives des dépenses, dans les cas suivants :**

- Mission nécessitant, pour des raisons impérieuses de service, une organisation d'hébergement spécifique ;
- Sécurité de l'agent en mission (particularités du lieu de la mission, des conditions climatiques exceptionnelles, etc) ;
- Grève ou perturbations exceptionnelles des transports rendant impossible tout retour au domicile ou à la résidence administrative le jour prévu.

Article 20 : Fractionnement de l'indemnité forfaitaire applicable aux déplacements en Outre-mer ou à

l'arrêté du 3 juillet 2006 (décote de 65% lorsque l'agent est logé gratuitement, 17,5% lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35% lorsqu'il est nourri gratuitement aux deux repas).

Article 198 : Autres frais pouvant être pris en charge (missions outre-mer et étranger)

Sur présentation de justificatifs :

- Les frais de transport vers le lieu de mission (train, avion...) et l'acheminement de l'aéroport/gare vers le lieu de la mission dans les conditions fixées pour les déplacements en métropole (autorisation préalable du Directeur et conditions)
- les frais liés à la délivrance d'un passeport ou d'un visa, aux vaccinations et aux traitements médicaux prophylactiques obligatoires ou recommandés par l'Institut Pasteur, les taxes d'aéroport et autres taxes et impôts touchant les voyageurs ;
- **Les frais liés à la réalisation obligatoire de tests antigéniques ou PCR lorsqu'ils sont exigés pour entrer dans le pays concerné, y circuler et en sortir.**
- Les excédents de bagages afférents au transport de matériel technique ou de documents administratifs pour raison de service, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité qui ordonne le déplacement ;
- Sous réserve de l'autorisation préalable du Directeur, les frais de location de véhicule exposés par l'agent en l'absence de tout autre moyen de transport adapté.

En application de la dérogation prévue au ~~dernier alinéa de~~ l'article ~~7-1~~ du décret du 3 juillet 2006, et d'une ~~délibération du conseil d'administration,~~ **les agents peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, de la prise en charge de leurs dépenses réelles d'hébergement (le montant de la prise en charge des frais de repas restent les mêmes), sur autorisation du directeur et sur production des pièces justificatives des dépenses, dans les cas suivants :**

- Mission nécessitant, pour des raisons impérieuses de service, une organisation d'hébergement spécifique ;
- Sécurité de l'agent en mission (particularités du lieu de la mission, des conditions climatiques exceptionnelles, etc) ;
- Grève ou perturbations exceptionnelles des transports rendant impossible tout retour au domicile ou à la résidence administrative le jour prévu.

Article 20 : Fractionnement de l'indemnité forfaitaire applicable aux déplacements en Outre-mer ou à

l'étranger (uniquement pour le per diem forfaitaire appliqué aux séjours supérieurs à 30 jours)

L'indemnité forfaitaire journalière pourra être fractionnée (décote) lorsqu'une ou plusieurs prestations (repas, nuitée) sont fournies gratuitement ou encore lorsqu'il manque des justificatifs. Le fractionnement est opéré de la façon suivante :

- L'indemnité forfaitaire peut être fractionnée dans les conditions suivantes :

Sur présentation du justificatif d'hébergement, 65 % du taux de l'indemnité au titre de la nuitée si l'agent est en mission pendant toute la période comprise entre 0 heure et 5 heures et s'il n'engage aucun frais de repas ;

17,5 % du taux de l'indemnité pour le repas de midi si l'agent est en mission pendant toute la période comprise entre 11 heures et 14 heures et s'il n'engage pas de frais d'hébergement ;

17,5 % du taux de l'indemnité pour le repas du soir si l'agent est en mission pendant toute la période comprise entre 18 heures et 21 heures et s'il n'engage pas de frais d'hébergement.

Article 21 : Avances

En matière d'avances pour les déplacements en Outre-Mer ou à l'étranger, il convient de vous tourner vers la responsable du service financier de l'IEP, au plus tôt dès que vous disposez de votre ordre de mission SIFAC.

Article 22 : Rappel des montants d'indemnisation Missions en France : rappel des montants votés au CA du 15 décembre 2018

~~l'étranger (uniquement pour le per diem forfaitaire appliqué aux séjours supérieurs à 30 jours)~~

~~L'indemnité forfaitaire journalière pourra être fractionnée (décote) lorsqu'une ou plusieurs prestations (repas, nuitée) sont fournies gratuitement ou encore lorsqu'il manque des justificatifs. Le fractionnement est opéré de la façon suivante :~~

- ~~• L'indemnité forfaitaire peut être fractionnée dans les conditions suivantes :~~

~~Sur présentation du justificatif d'hébergement, 65 % du taux de l'indemnité au titre de la nuitée si l'agent est en mission pendant toute la période comprise entre 0 heure et 5 heures et s'il n'engage aucun frais de repas ;~~

~~17,5 % du taux de l'indemnité pour le repas de midi si l'agent est en mission pendant toute la période comprise entre 11 heures et 14 heures et s'il n'engage pas de frais d'hébergement ;~~

~~17,5 % du taux de l'indemnité pour le repas du soir si l'agent est en mission pendant toute la période comprise entre 18 heures et 21 heures et s'il n'engage pas de frais d'hébergement.~~

Article 1924 : Avances

Se reporter à l'article 9 du présent règlement.

~~En matière d'avances pour les déplacements en Outre-Mer ou à l'étranger, il convient de vous tourner vers la responsable du service financier de l'IEP, au plus tôt dès que vous disposez de votre ordre de mission SIFAC.~~

Article 2022 : Montants des prises en charges approuvés par le Conseil d'administration Rappel des montants d'indemnisation

Se reporter à la délibération propre aux remboursements des frais de déplacement.

Missions en France : rappel des montants votés au CA du 15 décembre 2018